

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 18 septembre 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°17/41, ayant pour objet un recours introduit le 12 septembre 2017 par courriel de M.[...] et dirigé contre la décision notifiée le 4 septembre 2017 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils, [...], en première année du cycle primaire de la section de langue italienne de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle,

M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,

agissant en vertu de l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

a rendu le 18 septembre 2017 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 4 septembre 2017, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première année du cycle primaire de la section de langue italienne de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle.

2. Le père de cet enfant, M. [...], a introduit le 12 septembre 2017 un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes. En conclusion de ce recours, il *"exige que la décision de l'Autorité centrale des inscriptions soit réévaluée et que la demande d'inscription objet de ce recours soit acceptée"*.

3. A l'appui de cette conclusion, M. [...] fait valoir que la motivation du rejet de sa demande d'inscription est injustifiée et fondée sur des dispositions contraires à la Constitution belge, à la législation wallonne, à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la convention internationale des droits de l'enfant et à la convention européenne des droits de l'homme. Il soutient que, les écoles européennes étant des "établissements d'enseignement officiel" jouissant d'un statut d'établissement scolaire public, la politique d'inscription fondée sur le type d'emploi des parents est discriminatoire, que la pression démographique invoquée est inexistante en première année primaire italienne et que l'accès des élèves de catégorie II, qui acquittent un minerval supérieur à celui des élèves de catégorie III, démontre une autre discrimination fondée sur le niveau du minerval.

Appréciation du président de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours. Cette constatation est tirée, d'une part, des mêmes raisons qui ont justifié l'ordonnance motivée 16/53 du 8 août 2016 rendue sur un précédent recours de M. [...] et, d'autre part, du fait que les nouveaux arguments avancés par le requérant ne sont manifestement pas plus fondés que les précédents.

5. Selon le premier considérant de la convention portant statut des écoles européennes, ces établissements ont été créés " *pour l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes en vue du bon fonctionnement des institutions européennes* " et, en vertu de l'article premier de ladite convention : " *La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants*

bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur ".

6. En application des distinctions prévues par cet article, le chapitre XII du recueil des décisions du Conseil supérieur précise que les élèves des écoles européennes sont divisés en trois catégories : la catégorie I comprend ceux qui, étant des enfants du personnel des institutions européennes, doivent être admis dans les écoles européennes et bénéficient de l'exemption de la contribution scolaire, la catégorie II ceux qui sont couverts par des accords ou décisions particuliers, comportant des droits et obligations spécifiques, notamment en matière de contribution scolaire, et la catégorie III ceux qui, ne relevant pas des catégories précédentes, ne peuvent être admis que dans la mesure des places disponibles et moyennant la contribution scolaire ordinaire.

7. Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir, par exemple, l'arrêt 15/29 du 24 août 2015), il résulte clairement de ces dispositions que s'il découle des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans lesdites écoles, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article premier précité de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur. Or, compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des écoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

8. Il ressort précisément de l'article V.7.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 que l'accès des élèves de catégorie III à ces écoles est limité aux seuls frères ou sœurs d'élèves qui sont déjà inscrits dans l'école demandée et à la condition que l'effectif de la classe considérée n'ait pas déjà atteint 24 élèves.

9. La décision attaquée indique clairement qu'elle est fondée sur le premier paragraphe de cet article V.7.4., qui impose que l'élève concerné soit le frère ou la sœur d'un élève ayant fréquenté une école européenne de Bruxelles pendant l'année scolaire 2016-2017 et y poursuivant sa scolarité pendant l'année scolaire 2017-2018.

10. Dès lors que la demande concernant le jeune [...] n'était pas présentée en vue de son inscription dans une école déjà fréquentée par un frère ou une sœur, cette demande ne pouvait qu'être rejetée quel que soit l'effectif de la classe concernée.

11. La politique d'inscription dont M. [...] conteste la légalité est clairement fondée sur l'objectif même de la création des écoles européennes, décidée par les Etats membres et l'Union européenne, lequel ne peut en aucune manière être regardé comme discriminatoire et contraire aux différents textes qui sont invoqués. Contrairement à ce que soutient le requérant, le statut officiel et public de ces écoles n'interdit nullement en lui-même un tel objectif visant à assurer, en vue du bon fonctionnement des institutions européennes, l'éducation en commun des enfants du personnel de ces institutions et il donne précisément à cette mission spécifique des écoles européennes une portée consacrée par un acte de droit international qui a la même valeur juridique que tout traité. La Cour de justice de l'Union européenne l'a d'ailleurs elle-même reconnu dans son arrêt de grande chambre C-196/09 du 14 juin 2011.

12. Rappelons, en effet, que les écoles européennes sont régies par la convention portant statut desdites écoles, laquelle constitue un accord international qui engage les parties qui l'ont signée, c'est-à-dire les Etats membres et l'Union européenne, quelles que soient les dispositions de leur droit propre. A l'inverse, il est vain d'invoquer spécifiquement à l'encontre de ces écoles des textes, nationaux ou internationaux, qui ne les engagent pas en tant que telles.

13. Il est vrai que, comme le rappelle la jurisprudence de la Chambre de recours depuis son arrêt 07/14 du 30 juillet 2007, il ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de ladite convention que le système juridique des écoles européennes est un système sui generis qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux (voir également, en ce sens, le point 39 de l'arrêt précité de la Cour de justice du 14 juin 2011). On peut en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les écoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager juridiquement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique européen que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes.

14. Le principe d'égalité de traitement et de non discrimination fait incontestablement partie des droits fondamentaux reconnus dans ces différents instruments. Mais il ne peut, par définition, trouver à s'appliquer qu'à des personnes placées dans une situation identique. Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ce principe exige, sauf exception objectivement justifiée, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir, par exemple, le point 33 de l'arrêt C-313/04 du 11 juillet 2006 et le point 76 de l'arrêt C-101-12 du 17 octobre 2013).

15. Or, comme cela a déjà été rappelé, les écoles européennes ont été créées pour l'éducation en commun des enfants des personnels des institutions européennes, lesquels

constituent les élèves de catégorie I, ce qui implique nécessairement que les élèves de catégorie III, qui ne sont pas des enfants de ces personnels, ne sont pas dans la même situation qu'eux.

16. De même, les élèves de catégorie III sont dans une situation différente de celle des élèves de catégorie II, puisque ceux-ci relèvent d'accords spécifiques expressément prévus par la convention portant statut des écoles européennes et passés notamment avec des organisations de droit public susceptibles de permettre de financer pour l'essentiel le budget de l'école considérée (voir l'article 28 de la convention), tandis que les élèves de catégorie III ne peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles que dans les limites fixées par le seul Conseil supérieur.

17. Enfin, il est constant que les écoles européennes de Bruxelles sont confrontées depuis plusieurs années, en raison d'une surpopulation scolaire qui ne cesse de s'accroître, à de très graves difficultés en termes de capacités d'accueil. Cette constatation n'est nullement contredite par la situation particulière susceptible d'être observée dans telle ou telle classe d'une section linguistique car les capacités d'accueil, qui supposent des moyens coordonnés en ce qui concerne tant l'utilisation des locaux que le nombre et l'emploi du temps des enseignants, doivent être appréhendées au niveau de l'ensemble des écoles en vue d'aboutir à une répartition équilibrée.

18. Les conditions très restrictives imposées pour l'accès des élèves de catégorie III par la politique d'inscription en application des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur sont donc bien justifiées par des considérations objectives.

19. Il s'ensuit que le présent recours de M. [...], comme le précédent, ne peut manifestement qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours

ORDONNE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] enregistré sous le n° 17-41, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Henri Chavier

Bruxelles, le 18 septembre 2017

La greffière,

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.